



Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



24104523

Déposé / Reçu le

02 JUL. 2024

au greffe du tribunal de l'entreprise
francophone de Bruxelles

N° d'entreprise : 101041480
Nom

(en entier) : Easyvest Pension Fund

(en abrégé) : Easyvest OFP

Forme légale : Organisme de Financement de Pensions

Adresse complète du siège : rue de Praetere 2-4, 1000 Bruxelles

Objet de l'acte : Constitution et nomination d'administrateurs

Constitué le 28 juin 2024,

Les personnes mentionnées ci-dessous :

Easyvest SA, ayant son siège social rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise : 0631.809.696), représentée par Philippe Wautelet en sa qualité de Président du Conseil d'Administration et Corentin Scavée en sa qualité d'Administrateur,

Natacha Brouhns, domiciliée rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, et

Matthieu Remy, domicilié rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles

ont convenu de la constitution d'un organisme de financement de pensions (en abrégé OFP) et ont adopté les statuts suivants :

STATUTS DE L'ORGANISME DE FINANCEMENT DE PENSIONS « EASYVEST PENSION FUND »

Article 1. Nature et dénomination

L'organisme est une institution de retraite professionnelle et est constitué sous la forme d'un organisme de financement de pensions (ou « OFP »), conformément à la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle (ci-après « LIRP »).

L'organisme est dénommé « Easyvest Pension Fund » en entier ou « Easyvest OFP » en abrégé.

Dans le cadre du fonctionnement et des activités de l'organisme, les abréviations suivantes sont utilisées :

- « OFP » pour organisme de financement des pensions ;
- « LIRP » pour la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle ;
- « LPC » pour la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale
- « LPCDE » pour la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;
- Le « PCP » pour le plan collectif de pension en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- L'« EIP » pour l'engagement individuel de pension visé à l'article 35, 4° de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses ;
- Le « Patrimoine Distinct PCP » pour le patrimoine distinct dans lequel sont gérés les régimes non-sectoriels de retraites pour membres du personnel d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation de type « PCP » (plan collectif de pension) en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;
- Le « Patrimoine Distinct EIP » pour le patrimoine distinct dans lequel sont gérés les régimes de retraite pour dirigeants d'entreprise d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation de type « EIP » (engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise) en vertu de l'article 35, 4° de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses.

-Le « Sous-Traitant » pour Easyvest SA, dont le siège social est établi Rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, en Belgique, et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0631.809.696, et agréée en tant que société de gestion de portefeuille par la FSMA.

Article 2. Siège

Le siège social de l'organisme est établi Rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, en Belgique.

Le siège social pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, dans le respect de la législation sur l'emploi des langues, par simple décision de l'Assemblée Générale, laquelle sera publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Le Conseil d'Administration peut établir en Belgique ou à l'étranger, partout où il le juge utile, des sièges administratifs ou d'exploitation, des succursales, bureaux ou agences.

Article 3. Durée

L'organisme a une durée indéterminée.

Article 4. Objet

La mission de l'organisme est de permettre aux citoyens et aux entreprises de construire et de gérer simplement des plans de pension performants.

L'organisme a pour objet de :

- Intervenir et agir en tant qu'institution de retraite professionnelle en vue de fournir et gérer des prestations de retraite ;

- Gérer et exécuter des régimes de retraite ;

- Notamment, gérer et exécuter lesdits régimes de retraite LPC (à savoir les régimes de retraite visés par la LPC), lesdites promesses de solidarité LPC (telles que celles visées par la même LPC), et lesdits régimes de retraite LPCDE (à savoir les régimes de retraite visés par l'article 35, 4° LPCDE) ainsi que gérer et exécuter des activités similaires exercées à l'étranger ;

- Gérer les engagements de pension et donc les actifs dont il dispose et disposera comme une personne prudente et, à cet égard, poser tout acte et prendre toute décision en vue de réaliser son objet en matière de fourniture de prestations de retraite en rapport avec l'activité professionnelle ;

- Placer les actifs dont il dispose ou disposera en vue de les rentabiliser et accomplir à cette fin tous les actes de gestion et de disposition ;

- Payer les prestations de retraite conformément et en exécution des régimes de retraite dont la gestion et l'exécution lui sont confiées ;

- Accepter et exécuter les transferts relatifs aux régimes de retraite qu'il gère ;

- Établir tous documents requis par les dispositions légales ainsi que tous documents pertinents ou utiles ;

- Récolter et traiter toute information requise pour la réalisation de son objet ;

- Exercer toute activité qui découle de la gestion et de l'exécution des régimes de pension et des prestations de retraite qui lui sont confiés et qui a pour but la réalisation de son objet ;

- Poser tout acte qui contribue directement ou indirectement à la réalisation de son objet.

Article 5. Activités

L'organisme peut exercer des activités tant en Belgique qu'à l'étranger, à condition de remplir toutes les conditions imposées à cette fin en tant qu'institution de retraite professionnelle.

L'organisme peut poser tout acte et exécuter toute opération en rapport direct ou indirect avec son objet, et ce, dans le respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires en la matière.

Ces activités peuvent englober entre autres :

- L'attribution de prestations de retraite et, à titre accessoire, des prestations en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité de travail ou de cessation d'activités ou sous la forme d'aides ou de services en cas de maladie, d'indigence ou de décès, ainsi que les activités qui en découlent, en ce compris les prestations de solidarité conformément aux dispositions légales en vigueur ;

- La collecte et la gestion des contributions de retraite qui lui sont versées par ou pour le compte des entreprises d'affiliation qui accordent un ou plusieurs engagements de pension non-sectoriels à leur personnel ou à leurs dirigeants, tels que visés par la législation en vigueur pour la pension complémentaire pour les salariés et dirigeants d'entreprise en Belgique et, le cas échéant, pour les activités similaires exercées à l'étranger, ou par toutes autres dispositions légales ou réglementaires qui seraient éventuellement prises en la matière ;

- Les avances sur prestations, les mises en gage de droits de pension consenties pour garantir un prêt et l'affectation de la valeur de rachat à la reconstitution d'un crédit hypothécaire.

L'organisme peut établir et diffuser toutes études et informations économiques et financières.

Dans les limites imposées par les lois et règlements applicables en Belgique aux sociétés réglementées, l'organisme peut d'une façon générale accomplir toutes opérations généralement quelconque, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Il peut notamment s'intéresser par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations, groupement et entreprises.

L'organisme s'engage dans un engagement de moyens. Cela signifie que l'organisme s'engage à gérer les ressources dont il dispose ou disposera de la meilleure manière et avec le plus grand soin possible en vue d'atteindre son objectif, sans s'engager sur aucun résultat.

Article 6. Patrimoines distincts

L'organisme constitue un patrimoine distinct par régime de retraite qu'il gère. A son démarrage, l'organisme comptera les patrimoines distincts suivants :

- Un patrimoine distinct pour les régimes non-sectoriels de retraites pour membres du personnel d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation de type « PCP » (plan collectif de pension) en vertu de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale (le « Patrimoine Distinct PCP »), étant entendu que les régimes de retraite de ces entreprises d'affiliation sont gérés conjointement ;

- Un patrimoine distinct pour les régimes de retraite pour dirigeants d'entreprise d'une ou de plusieurs entreprises d'affiliation de type « EIP » (engagement individuel de pension pour dirigeant d'entreprise) en vertu

de la loi du 15 mai 2014 portant des dispositions diverses (le « Patrimoine Distinct EIP »), étant entendu que les régimes de retraite de ces entreprises d'affiliation sont gérés conjointement.

Au sein de ces patrimoines distincts, l'organisme constitue aussi des compartiments administrativement distincts par entreprise d'affiliation et des comptes administrativement distincts par affilié.

Le patrimoine distinct représente les engagements et les actifs gérés en commun qui, sur la base d'une comptabilité distincte, se rapportent à un ou plusieurs régimes de retraite en vue de conférer un privilège aux affiliés et aux bénéficiaires de ce ou ces régimes de retraite.

Le compte administrativement distinct représente les engagements et les actifs gérés se rapportant à une entreprise d'affiliation pour les régimes PCP pour ses employés.

Le compte administrativement distinct représente les engagements de pension et les actifs gérés se rapportant au régime de retraite d'un affilié ou d'un bénéficiaire de ce régime de retraite. Toute opération (paiement entrant, sortant, achat, vente, location, mise en location, etc.) est imputée, au moment où elle est nouée, en totalité par l'organisme à un patrimoine distinct. Certaines opérations, par nature, concernent l'organisme dans son ensemble. Le cas échéant, ces opérations sont imputées en étant divisées entre les patrimoines distincts proportionnellement à la valeur des actifs de chaque patrimoine distinct.

Il n'y a aucune solidarité entre les différents patrimoines distincts pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque sous-financement ou déficit financier. Il n'y a pas non plus de solidarité entre les compartiments au sein d'un patrimoine distinct, ni pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque sous-financement ou déficit financier. Il n'y a pas non plus de solidarité entre les comptes au sein d'un compartiment, ni pour le paiement des contributions, ni pour un quelconque sous-financement ou déficit financier.

Article 7. Ressources

Les ressources de l'organisme sont constituées, entre autres, par :

- Les transferts d'autres organismes de pensions agréées ;
- Les contributions ou versements des entreprises d'affiliation ;
- Le rendement des actifs ;
- Les frais de gestion payés par les entreprises d'affiliation qui ne sont ou seraient pas compris dans les contributions ;
- Les prêts et avances remboursables accordés à l'organisme à des fins de liquidité et à titre temporaire ;
- Les dons, donations et toutes les autres sommes auxquelles l'organisme pourrait prétendre.

Article 8. Composition de l'Assemblée Générale

Le nombre total de membres de l'Assemblée Générale est illimité.

Tous les membres sont soit membre ordinaire, soit membre extraordinaire.

L'organisme est composé d'au moins un membre ordinaire. Si l'organisme ne comporte plus de membre ordinaire, l'organisme doit être liquidé. En pareil cas, le Président du Conseil d'Administration convoque une assemblée Générale dans le mois de la prise de connaissance de ce fait et soumet à l'Assemblée Générale la liquidation de l'organisme. A défaut pour l'Assemblée Générale d'approuver la liquidation de l'organisme, dans le mois de cette Assemblée Générale, le Président du Conseil d'Administration demande au tribunal d'entreprise compétent de prononcer la liquidation de l'organisme. Dans l'intervalle, le Conseil d'Administration se limite à traiter les affaires courantes.

Seul Easyvest SA, dont le siège social est établi Rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, en Belgique, et inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0631.809.696, ou toute société liée à Easyvest SA au sens de l'article 1:20, 1° du Code des sociétés et des associations en remplacement de celle-ci, a ou peut avoir la qualité de membre ordinaire (ci-après, le « Membre Ordinaire »).

Les membres extraordinaires sont les entreprises d'affiliation, autres que le Membre Ordinaire, ayant souscrit auprès de l'organisme un ou plusieurs régimes de retraite relevant des activités visées à l'article 55, al. 1, 1° de la LIRP.

Seuls le Membre Ordinaire et les membres extraordinaires peuvent être membres et siéger à l'Assemblée Générale.

Les membres sont inscrits dans un registre des membres tenu au siège de l'organisme.

Chaque entreprise d'affiliation reste membre de l'organisme aussi longtemps que l'organisme est chargé de la gestion et de l'exécution de son (ses) engagement(s) de pension.

Les entreprises d'affiliation ne sont pas solidaires entre elles en ce qui concerne le paiement des prestations de pension, des frais quels qu'ils soient de l'organisme ou de toute autre personne.

Le cas échéant, la part de chaque entreprise d'affiliation dans les avoirs, les engagements et les résultats de l'institution de retraite professionnelle est calculée au prorata de la valeur sur les compartiments de chaque entreprise d'affiliation, dans chacun des patrimoines distincts.

Article 9. Nomination des membres de l'Assemblée Générale

Toute personne physique ou morale peut demander, par e-mail, à adhérer à l'organisme pour la gestion et l'exécution de ses engagements de pension.

Le Conseil d'Administration examine la demande d'adhésion et décide de la nomination du candidat en tant que membre extraordinaire au plus tard 4 mois après la réception de la demande d'adhésion, sans avoir à se justifier. Il communique sa décision par e-mail.

Les membres peuvent être une personne physique ou une personne morale. Lorsqu'une personne morale est nommée membre de l'organisme, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs, membres du Comité de Direction ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution du mandat au nom et pour le compte de la personne morale. Dans ce cas, le Conseil d'Administration doit également approuver la désignation du représentant permanent de la personne morale conformément aux mêmes

conditions et modalités que celles qui s'appliquent à la personne morale. La personne morale ne peut remplacer son représentant qu'avec l'accord préalable du Conseil d'Administration de l'organisme.

L'adhésion à l'organisme entraîne de plein droit l'acceptation par le membre extraordinaire adhérent des statuts et de toutes les autres conventions générales et tous les documents de gestion contraignants de l'organisme (comme entre autres la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion à celle-ci, les règlements d'ordre intérieur des organes, le plan de financement, la déclaration écrite sur les principes de la politique de placement, etc.), tels qu'en vigueur au moment de l'adhésion.

Un membre existant qui souhaite confier la gestion et l'exécution d'un nouvel engagement de pension à l'organisme est tenu d'adresser sa demande par e-mail au Conseil d'Administration. Les dispositions des alinéas précédents du présent article s'appliquent de manière analogue.

Article 10. Sortie de l'organisme ou arrêt de la gestion et de l'exécution d'un régime de pension sans sortie

Chaque membre peut décider de ne plus confier la gestion et l'exécution de son (ses) engagement(s) de pension à l'organisme et de quitter l'organisme. A cet effet, le membre doit adresser un e-mail de résiliation au président du Conseil d'Administration, en tenant compte d'un délai de préavis de 6 mois. Le président du Conseil d'Administration en informe l'Assemblée Générale le plus vite possible. Par dérogation, l'organisme et le membre concerné peuvent convenir d'un autre délai par écrit.

Le membre qui désire quitter l'organisme doit avoir respecté toutes les obligations qui découlent des dispositions pertinentes du plan de financement, de la convention de gestion et/ou de l'acte d'adhésion à celle-ci, ainsi que de tout autre document applicable à l'organisme et de la réglementation pertinente, et ce jusqu'à la date à laquelle sa sortie devient effective. Tant que le membre n'a pas rempli ses obligations, le délai de préavis continue de courir, à moins que l'organisme ne décide d'exclure ce membre.

Le membre sortant a droit à la partie de l'actif telle que déterminée conformément à la convention de gestion et/ou l'acte d'adhésion à l'organisme ainsi qu'au(x) règlement(s) de pension concerné(s). A la date d'entrée en vigueur de la sortie, l'organisme transférera vers l' (les) organisme(s) de pension désigné(s) par le membre sortant l'actif susmentionné ou le montant qui y correspond, au choix de l'organisme, et toutes les obligations de pension (passif) qui découlent de l'engagement de pension vers l' (les) organisme(s) de pension désigné(s) par le membre sortant.

A partir de la date d'entrée en vigueur de la sortie, l'organisme n'aura plus d'obligations à l'égard du membre sortant en ce qui concerne son (ses) régime(s) de pension qui étai(en)t géré(s) et exécuté(s) par l'organisme avant la sortie, sauf si ceci a été expressément convenu par écrit entre l'ancien membre et l'organisme préalablement à la date à laquelle la sortie a pris cours. Le membre sortant préserve l'organisme de tous (futurs) dommages et/ou réclamations à cet égard.

Un membre sortant reste en tout état de cause lié à l'égard de l'organisme dans la mesure où l'organisme peut encore invoquer des coûts, des obligations ou pertes éventuelles relatives ou résultant de l'affiliation (passée) du membre sortant.

S'il apparaît qu'un membre qui désire quitter l'organisme ne décharge pas celui-ci de la gestion et de l'exécution de son (ses) régime(s) de pension à la date à laquelle il avait été prévu que la sortie soit effective, la sortie sera refusée. Le membre concerné entreprendra sans délai les démarches nécessaires pour remplir ses obligations à l'égard de l'organisme. S'il néglige de le faire, l'organisme prendra toutes les mesures nécessaires, et le cas échéant, décidera d'exclure le membre et/ou de l'y contraindre par des moyens légaux. Dans ce cas, le membre concerné indemniserà l'organisme pour tous les coûts, charges ou pertes supportées par l'organisme ou à venir et qui sont directement ou indirectement liés à la décision de sortie et ses conséquences.

Article 11. Exclusion de l'organisme

Les membres peuvent uniquement être exclus de l'organisme par une décision de l'Assemblée Générale. A sa demande, le membre concerné est entendu par l'Assemblée Générale préalablement à la décision d'exclusion. La décision est notifiée par e-mail au membre concerné.

La décision d'exclusion de l'Assemblée Générale prend effet le jour où le régime de pension du membre concerné n'est plus géré ni exécuté par l'organisme. La décision d'exclusion de l'Assemblée Générale détermine cependant la date ultime à laquelle le membre concerné doit confier la gestion et l'exécution de son régime de pension à un autre organisme de pension.

Le membre exclu a droit à la partie de l'actif telle que déterminée conformément à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion à celle-ci ainsi qu'au règlement de pension concerné. A la date d'entrée en vigueur de l'exclusion, l'organisme transférera vers l' (les) organisme(s) de pension désigné(s) par le membre exclu l'actif susmentionné ou le montant qui y correspond, au choix de l'organisme, et toutes les obligations de pension (passif) qui découlent de l'engagement de pension vers l'organisme de pension désigné par le membre exclu.

Le membre exclu doit donc informer l'organisme, aussi rapidement que possible après la notification de la décision d'exclusion, et au plus tard 3 mois avant la date à laquelle l'exclusion prend cours, de l'organisme de pension vers lequel l'actif et le passif susmentionnés doivent être transférés. De plus, le membre exclu entreprend toutes les autres mesures nécessaires pour respecter ses obligations à l'égard de l'organisme préalablement à la date à laquelle l'exclusion prend cours. S'il néglige de le faire, l'organisme prendra toutes les mesures nécessaires et, le cas échéant, y contraindra le membre concerné par les moyens légaux. Dans ce cas, le membre concerné indemniserà l'organisme pour tous les coûts, charges ou pertes supportées par l'organisme ou à venir et qui sont directement ou indirectement liés à l'exclusion et à ses conséquences.

Article 12. Droit de vote à l'Assemblée Générale

Les membres ordinaires disposent d'un droit de vote en toutes circonstances. Chaque membre ordinaire dispose d'une voix. S'il existe plusieurs membres ordinaires, chaque membre ordinaire peut donner procuration à un autre membre ordinaire pour le représenter.

Les membres extraordinaires disposent d'un droit de vote limité. Chaque membre extraordinaire peut donner procuration à un autre membre extraordinaire ou à un membre ordinaire pour le représenter.

Chaque membre extraordinaire dispose d'une voix. Il peut se faire représenter par un autre membre.

Les membres extraordinaires disposent d'un droit de vote seulement sur les matières suivantes :

- La modification des statuts ;
- La nomination, la révocation et la cessation des fonctions des administrateurs ;
- La nomination, la révocation et la cessation des fonctions d'un ou plusieurs administrateurs indépendants ;
- La désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées ;
- L'exclusion des membres du patrimoine distinct dont ils font partie ;
- L'approbation des comptes annuels et du rapport annuel du patrimoine distinct qui les concerne ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées pour les comptes annuels et le rapport annuel du patrimoine distinct qui les concerne ;
- La ratification du plan de financement du patrimoine distinct qui les concerne ;
- La ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation du patrimoine distinct qui les concerne ;
- La ratification des transferts collectifs de ou vers le patrimoine distinct qui les concerne ;
- La dissolution ou la liquidation de l'organisme.

Pour les autres matières, sauf disposition légale en sens contraire, les membres extraordinaires ne disposent pas d'une voix.

Article 13. Compétences de l'Assemblée Générale

Une décision de l'Assemblée Générale est requise pour :

- La modification des statuts ;
- La nomination, la révocation et la cessation des fonctions des administrateurs ;
- La désignation, la révocation et la rémunération des commissaires agréés et des sociétés de révision agréées ;
- La désignation, la révocation et la rémunération du ou des liquidateurs de l'organisme ;
- La désignation, la révocation et la rémunération du ou des liquidateurs d'un patrimoine distinct ;
- L'exclusion de membres ;
- L'approbation des comptes annuels consolidés et du rapport annuel pour l'ensemble de l'organisme ;
- L'approbation des comptes annuels et du rapport annuel de chaque patrimoine distinct ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées pour les comptes annuels consolidés et le rapport annuel pour l'ensemble de l'organisme ;
- La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi qu'aux commissaires agréés et sociétés de révision agréées pour les comptes annuels et le rapport annuel de chaque patrimoine distinct ;
- La ratification de la partie globale (au niveau de l'organisme) du plan de financement et de ses modifications ;
- Le cas échéant, la ratification de la partie du plan de financement spécifique à chaque patrimoine distinct et de ses modifications ;
- La ratification de la partie globale (au niveau de l'organisme) de la déclaration sur les principes de la politique de placement ses modifications ;
- Le cas échéant, la ratification de la partie spécifique à chaque patrimoine distinct de la déclaration sur les principes de la politique de placement et de ses modifications ;
- La ratification des règlements de pension ainsi que les conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation ;
- La ratification des transferts collectifs de et vers un patrimoine distinct ;
- La dissolution et la liquidation de l'organisme ;
- La dissolution et la liquidation d'un patrimoine distinct ;
- La confirmation, la ratification et la reprise de tous les engagements, droits et obligations d'Easyvest OFP avant sa création.

Article 14. Convocations et tenues des Assemblées Générales

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année à l'initiative du Conseil d'Administration ou des commissaires agréés ou des sociétés de réviseurs agréés au siège social ou à l'endroit, y compris téléconférence, indiqué dans la convocation, le premier jeudi du mois de juin à quatorze (14) heures. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale se réunit le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure.

Tous les membres extraordinaires et le Membre Ordinaire sont conviés à l'Assemblée Générale ordinaire. La convocation de l'Assemblée Générale ordinaire est envoyée à tous les membres par le Président du Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Dans un premier temps avant la date de l'Assemblée Générale susvisée, une sous-réunion préalable par patrimoine distinct est tenue le premier jeudi du mois de mai. La sous-réunion préalable pour le Patrimoine Distinct EIP se tient à seize (16) heures. La sous-réunion préalable pour le Patrimoine Distinct PCP se tient à quatorze (14) heures. Si le jour est un jour férié légal, la sous-réunion préalable se tient le premier jour ouvrable suivant autre qu'un samedi, à la même heure. Au cours de chaque sous-réunion, entre autres décisions, il est décidé de :

- L'approbation des comptes annuels et du rapport annuel du patrimoine distinct concerné ;
- La décharge aux administrateurs pour les actes relatifs au patrimoine distinct concerné ;
- S'il y a lieu, de la ratification des conventions de gestion avec les entreprises d'affiliation du patrimoine distinct concerné ;
- S'il y a lieu, la ratification de la partie du plan de financement spécifique au patrimoine distinct concerné ou de ses modifications ;
- S'il y a lieu, la ratification de la partie de la déclaration sur les principes de la politique de placement spécifique au patrimoine distinct concerné ou de ses modifications.

Seuls les membres extraordinaires concernés par un patrimoine distinct et le Membre Ordinaire peuvent être conviés aux sous-réunions préalables de ce patrimoine distinct. La convocation à chaque sous-réunion préalable par patrimoine distinct est envoyée par le Président du Conseil d'Administration quinze (15) jours avant la tenue de la sous-réunion préalable à tous les membres concernés.

Dans un second temps, lors de l'Assemblée Générale, il est décidé, entre autres, de :

- L'approbation des comptes annuels consolidés et du rapport annuel pour l'ensemble de l'organisme ;
- La décharge des administrateurs pour les comptes annuels consolidés et le rapport annuel pour l'ensemble de l'organisme ;
- La décharge des commissaires agréés et sociétés de révision agréées pour les comptes ; annuels consolidés et le rapport annuel pour l'ensemble de l'organisme ;
- Par ailleurs, les entreprises d'affiliation peuvent toujours proposer à l'Assemblée Générale la désignation d'un administrateur indépendant. Une décision de l'Assemblée Générale sur ce point est alors nécessaire.

Des Assemblées Générales spéciales et extraordinaires peuvent aussi être tenues. Le Président du Conseil d'Administration décide s'il y a lieu d'organiser l'Assemblée Générale spéciale ou extraordinaire en sous-réunions préalables par patrimoine distinct suivie d'une réunion consolidée.

Une Assemblée Générale spéciale ou une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie lorsque le Conseil d'Administration le décide, sur demande du Membre Ordinaire ou sur demande d'au moins un cinquième (1/5) des membres envoyée au Président du Conseil d'Administration et comportant un ordre du jour. Les convocations à l'Assemblée Générale sont envoyées par le Président du Conseil d'Administration par e-mail aux membres quinze (15) jours avant la réunion et trente (30) jours avant la réunion si le Président du Conseil d'Administration décide qu'il y a lieu d'organiser des sous-réunions préalables par patrimoine distinct.

Dans les cinq (5) jours suivant l'envoi de l'e-mail de convocation par le Président du Conseil d'Administration, chaque membre peut ajouter un ou plusieurs points à l'ordre du jour par e-mail au Président du Conseil d'Administration, après quoi un ordre du jour complété est renvoyé par le Président du Conseil d'Administration aux membres par e-mail au plus tard dans les cinq (5) jours précédant la réunion de l'Assemblée Générale ordinaire, extraordinaire, spéciale ou la sous-réunion.

La convocation contient la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et les modalités de tenue de la réunion ou sous-réunion préalable. Les réunions ou sous-réunions préalables de l'Assemblée Générale peuvent se tenir physiquement ou par vidéo-conférence, le Conseil d'Administration décidant de la solution concrète au fur et à mesure. Les points non-inscrits à l'ordre du jour ou non-ajoutés à ce dernier dans le délai susvisé ne peuvent valablement faire l'objet d'un vote que si tous les membres sont présents ou représentés et acceptent d'ajouter ce point à l'ordre du jour.

Article 15. Délibérations et décisions de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en cas d'absence de celui-ci, par la personne qu'il désigne dans la convocation de l'Assemblée Générale.

Le Président de l'Assemblée Générale désigne une autre personne comme Secrétaire dans la convocation.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un membre ordinaire est présent ou représenté. Dans tous les cas, il ne peut être statué sur la modification des statuts, l'exclusion d'un membre et la dissolution et la liquidation de l'organisme ou d'un patrimoine distinct seulement si deux tiers (2/3) des membres ordinaires sont présents ou représentés.

Toutefois, si ce quorum de présence n'est pas réuni, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans les trente (30) jours calendrier.

Les décisions au niveau de l'organisme sont adoptées à la majorité simple des voix valablement émises par le Membre Ordinaire. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée.

Les décisions au niveau de chaque patrimoine distinct sont adoptées à la fois par la majorité simple des voix valablement émises par les membres extraordinaires présents ou représentés du patrimoine distinct et par la majorité simple des voix valablement émises par les membres ordinaires présents ou représentés. En cas de partage des voix, la proposition est rejetée. Si l'une ou l'autre de ces conditions de majorité n'est pas remplie, la décision n'est pas considérée comme adoptée.

Les membres ordinaires peuvent adopter des décisions par écrit et à l'unanimité, à condition qu'elles relèvent de la compétence de l'Assemblée Générale et qu'elles ne concernent pas les comptes annuels ou l'utilisation du fonds social.

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les membres absents ou dissidents.

Article 16. Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les résolutions de l'Assemblée Générale sont consignées dans les procès-verbaux signés manuscritement ou électroniquement par le Président et le Secrétaire.

Chaque membre a un droit de regard sur les procès-verbaux et les résolutions de l'Assemblée Générale ainsi que sur tous les documents sur lesquels l'Assemblée Générale délibère, qui sont consignés électroniquement.

Chaque membre peut, à condition d'avoir l'accord préalable du Conseil d'Administration, obtenir des copies de tout ou partie des procès-verbaux sur un support durable, les copies électroniques étant valables.

L'organisme communique aux tiers les décisions de l'Assemblée Générale qui doivent être à leur connaissance conformément à la loi, en déposant les actes et/ou documents pertinents au greffe du tribunal de l'entreprise ou en les publiant aux annexes du Moniteur belge, selon le mode de publication prescrit par la loi.

Article 17. Composition du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de 3 personnes, physiques ou morales, qui forment un collège. Les entreprises d'affiliation, les affiliés ou leurs représentants constituent la majorité au niveau du Conseil d'Administration. Deux administrateurs représentants du Membre Ordinaire siègent au Conseil d'Administration. Un administrateur indépendant siège également au Conseil d'Administration.

La nomination d'un administrateur est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (la « FSMA »).

Par « administrateur indépendant », il faut comprendre un administrateur qui n'est pas lié aux entreprises d'affiliation ni aux affiliés, mais qui est nommé en raison de son expertise spécifique relative aux régimes de pension complémentaire et à leur gestion. Cet administrateur indépendant est proposé par le Membre Ordinaire et ensuite par le Conseil d'Administration sortant.

Article 18. Nomination des administrateurs

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs pour un mandat de six (6) ans. L'Assemblée Générale qui les nomme fixe leur nombre, leur rémunération et leurs pouvoirs. Les mandats sont renouvelables. Sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, le mandat de chaque administrateur n'est pas rémunéré, à l'exception du mandat d'administrateur indépendant.

Lorsqu'un administrateur est nommé en remplacement d'un administrateur pour cause de démission, de révocation par l'Assemblée Générale, ou parce qu'il ne peut plus agir comme représentant du Membre Ordinaire, la durée de son mandat est limitée à la durée restante du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Si une personne morale est nommée administrateur, elle est tenue de désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Elle ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur. Les tiers ne peuvent exiger la justification des pouvoirs, la simple indication de la qualité de représentant ou de délégué de la personne morale étant suffisante.

Les membres du Conseil d'Administration doivent disposer en permanence de la fiabilité professionnelle et de l'expertise adéquate à l'exercice de leur mandat. Cette expertise s'apprécie collectivement au niveau du Conseil d'Administration.

Lors de sa composition et au cours de son exercice, le Président du Conseil d'Administration vérifie le respect des règles en matière d'incompatibilités (incompatibilités légales, disponibilité suffisante, prévention des conflits d'intérêts, autorisation requise) de mandats de chaque administrateur.

Un administrateur peut à tout moment donner sa démission en remettant une lettre de démission au Président du Conseil d'Administration (ou s'il s'agit du Président, au Conseil d'Administration), moyennant le respect d'un délai de préavis de 30 jours.

Un administrateur peut être révoqué à tout moment par l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale détermine les modalités de cette révocation, en particulier la date à laquelle la révocation prend cours.

Le mandat d'administrateur qui ne peut plus agir comme représentant d'une entreprise d'affiliation ou d'affiliés qu'il représente ou qui ne lui sont plus liés, pour quelque raison que ce soit, prend immédiatement fin, de plein droit.

Lorsqu'un mandat d'administrateur est libéré pour cause de décès, ou pour toute autre raison y compris celles susvisées, le Conseil d'Administration convoque une Assemblée Générale extraordinaire le plus rapidement possible afin de prévoir le remplacement éventuel de l'administrateur pour la durée restante de son mandat. Avant que cette Assemblée Générale extraordinaire ne se réunisse et décide, le Membre Ordinaire peut prévoir un remplacement temporaire.

Le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un Président. Ce mandat est renouvelable.

Article 19. Compétences et pouvoirs de représentation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine la politique générale et la stratégie de l'organisme et exerce, le cas échéant, le contrôle sur les autres organes opérationnels. Le Conseil d'Administration a le pouvoir d'accomplir toutes les tâches opérationnelles déterminées par la LIRP, ainsi que celles nécessaires ou utiles à la réalisation des objectifs de l'organisme, à l'exception de celles que le Conseil d'Administration confierait à un autre organe opérationnel ou à un tiers.

Le Conseil d'Administration représente l'organisme sur le plan judiciaire et extra-judiciaire. Vis-à-vis des tiers, l'organisme peut être valablement représenté par le Président ou deux administrateurs.

Conformément à l'article 78 de la LIRP, le Conseil d'Administration peut sous-traiter la mise en œuvre de la politique générale, y compris la gestion journalière et la politique d'investissement à un mandataire de son choix (membre de l'organisme ou tierce).

L'organisme est valablement représenté par le mandataire dans les limites de son mandat. Le Conseil d'Administration reste à tout moment responsable des décisions et des actions de ce mandataire dans le cadre de son mandat. L'organisme s'assure du fait que le mandataire possède les qualifications et l'expérience professionnelle requises et veille au bon fonctionnement des fonctions, activités et tâches opérationnelles externalisées.

A la création de l'organisme, le Conseil d'Administration sous-traite la mise en œuvre de la politique générale, y compris la gestion journalière, la politique d'investissement mais aussi fonctions clés telles que la gestion des risques, la fonction de compliance et l'audit interne.

Article 20. Convocations et tenues des réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit en principe sur la convocation du Président mais également à chaque fois qu'un membre du Conseil d'Administration le juge nécessaire, à chaque fois que l'intérêt de l'organisme l'exige. Il ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Tout administrateur peut donner à un de ses collègues administrateur, par écrit ou tout autre moyen de communication ayant un support matériel, mandat pour le représenter à une réunion déterminée du Conseil d'Administration et y voter en son lieu et place.

Les convocations sont envoyées par courrier électronique ou e-calendar. Les convocations mentionnent l'ordre du jour.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir via tout moyen de communication disponible (tels que la vidéo, le téléphone, ou tout moyen faisant usage de l'internet), en veillant à ce que la sécurité et la confidentialité soient assurées.

Les entreprises d'affiliation peuvent toujours porter un point à l'ordre du jour du Conseil d'Administration en envoyant ce point par e-mail au Président du Conseil d'Administration.

Article 21. Décisions du Conseil d'Administration

De manière générale, sauf dérogation dans les présents statuts, les décisions du Conseil d'Administration sont prises en priorité de façon collégiale ou, en l'absence de consensus, à la majorité simple des voix. En cas d'égalité, le président du Conseil d'Administration jouit de deux voix. Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par le Président et envoyées par ce dernier aux autres administrateurs dans les meilleurs délais. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par un administrateur.

Le conseil ne peut décider valablement que lorsqu'au moins la moitié des membres est présente. Si le premier quorum ne réunit pas ce quorum, un nouveau conseil est convoqué, qui statuera valablement, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Le Conseil d'Administration peut délibérer sur tous les points à l'ordre du jour, ainsi que sur d'éventuels points supplémentaires qui sont ajoutés à l'ordre du jour durant la réunion, à condition que tous les administrateurs soient présents ou représentés et qu'ils acceptent d'ajouter ces points à l'ordre du jour.

Dans des cas exceptionnels, dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt de l'organisme, les décisions du Conseil d'Administration peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit (lettre, fax, e-mail), sauf en ce qui concerne l'établissement des comptes annuels d'un patrimoine distinct ou de l'organisme, ou l'utilisation du fonds social.

Article 22. Procès-verbaux du Conseil d'Administration

Un procès-verbal est rédigé lors de chaque réunion par le Président du Conseil d'Administration et envoyé par ce dernier aux autres administrateurs. Ce procès-verbal est approuvé par ces administrateurs par l'absence de remarques de leur part pendant 8 jours ouvrables suivant l'envoi du procès-verbal.

Les membres qui justifient d'un intérêt légitime (à la libre appréciation du Conseil d'Administration) peuvent obtenir des copies de tout ou partie des procès-verbaux.

Article 23. Comités sociaux

Le Conseil d'Administration peut créer des comités sociaux s'il le juge nécessaire. Lors de la création d'un comité social, le Conseil d'Administration établit les règles de fonctionnement interne définissant ses pouvoirs et son fonctionnement. Les comités sociaux n'ont aucun pouvoir de décision.

Article 24. Contrôle

Le contrôle de la situation financière de l'organisme, des comptes annuels, du rapport annuel et de leur régularité au regard de la LIRP et des statuts est confié à un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois (3) ans par l'Assemblée Générale parmi les réviseurs d'entreprises inscrits sur la liste des commissaires agréés et des sociétés de réviseurs agréées par l'autorité des services et des marchés financiers (FSMA) pour l'exercice d'un mandat révisoral auprès d'institutions de retraite professionnelle.

Si plusieurs commissaires agréés ou sociétés de réviseurs agréées sont désignés, ils agissent en collège. La rémunération du ou des commissaires agréés ou de la ou des sociétés de réviseurs agréées sont fixés par l'Assemblée Générale à l'occasion de leur nomination.

Le ou les commissaires agréés ou la ou les sociétés de réviseurs agréées exercent les missions qui découlent des dispositions légales applicables et élaborent un rapport écrit en vue de l'Assemblée Générale annuelle.

Ils sont rééligibles.

Article 25. Exercice social, inventaire, comptes annuels, répartition des bénéfices

L'exercice comptable commence le premier (1er) janvier et se clôture le trente et un (31) décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément aux dispositions légales en la matière pour l'ensemble des activités de l'organisme et pour chaque patrimoine distinct. Le Conseil d'Administration soumet ces documents aux délibérations des membres à l'Assemblée Générale ordinaire, tels que révisés par le ou les commissaires agréés ou la ou les sociétés de réviseurs agréés par la FSMA et nommés par l'Assemblée Générale.

Ces comptes annuels sont déposés dans les trente (30) jours suivant leur approbation par l'Assemblée Générale. Les comptes annuels ainsi que les autres documents requis par l'article 82 de la LIRP sont communiqués à l'autorité de contrôle au plus tard le 30 juin.

Après l'adoption des comptes annuels, l'Assemblée Générale se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs et commissaires.

Article 26. Sous-financement

En cas d'insuffisance d'actifs appropriés par rapport aux provisions techniques légales pour les régimes de retraite gérés, que cela soit constaté lors de la clôture comptable annuelle d'un patrimoine distinct qu de l'ensemble des activités de l'organisme, le Conseil d'Administration le communique immédiatement à la FSMA et en tout cas au plus tard le 28 février de l'année suivant la clôture de l'année comptable, en même temps et soumet à l'approbation de cette dernière une proposition de mesures de redressement.

Article 27. Transfert de droits et obligations résultant des régimes de retraite

L'organisme peut transférer tout ou partie des droits et obligations résultant des régimes de retraite à un autre organisme de pension, à condition que le transfert ait reçu l'accord d'une majorité des affiliés concernés et d'une majorité des bénéficiaires concernés ou s'il y a lieu, d'une majorité de leurs représentants, la majorité étant définie selon le droit applicable au régime de retraite transféré. A défaut de disposition légale spécifique, la majorité est une majorité simple.

Cette décision de transfert est prise dans le respect des dispositions relatives aux convocations et tenues des Assemblées Générales et aux délibérations et décisions de l'Assemblée Générale, à l'initiative du Conseil d'Administration, lorsque ce dernier l'estime utile. A cette occasion, le Conseil d'Administration, dans sa convocation, fournit les informations sur les conditions du transfert.

Article 28. Dissolution et liquidation

L'organisme peut décider à tout moment de dissoudre ou liquider un ou plusieurs patrimoines distincts ou l'organisme lui-même. Cette décision est prise par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions légales et statutaires applicables.

Chaque patrimoine distinct est liquidé séparément. La liquidation d'un patrimoine distinct n'entraîne ni la liquidation des autres patrimoines distincts, ni la dissolution de l'organisme dans son ensemble. Seule la liquidation du dernier patrimoine distinct entraîne la liquidation de l'organisme.

L'organisme n'est pas dissout par l'interdiction, la faillite, la déconfiture ou la mort d'un des membres.

En cas de dissolution de l'organisme, la liquidation de l'organisme sera faite par les administrateurs en exercice ou à défaut par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leur nombre, leurs pouvoirs et leur rémunération.

L'Assemblée Générale détermine également, par patrimoine distinct, la destination de l'actif, après apurement du passif. Cette destination doit être conforme aux dispositions des régimes de pension applicables, à la convention de gestion et/ou à l'acte d'adhésion, au plan de financement et aux dispositions légales.

Le ou les liquidateurs prendront dans la mesure du possible les mesures nécessaires pour garantir les droits acquis des affiliés des régimes de pension liés au patrimoine distinct concerné, et les droits acquis des bénéficiaires, conformément aux dispositions des régimes de pension concernés, à la convention de gestion et/ou aux actes d'adhésion à celle-ci, au plan de financement et aux dispositions légales. En tout état de cause, la destination de l'actif net du patrimoine distinct sera aussi proche que possible de l'objet pour lequel l'organisme avait été instauré.

Article 29. Droit commun

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, une décision sera prise dans le respect de la LIRP, des autres documents de l'organisme (tels qu'entre autres, la convention de gestion et/ou les actes d'adhésion à celle-ci, les règles de fonctionnement interne des éventuels organes opérationnels, le plan de financement, la déclaration sur les principes de la politique de placement, etc.) ou toutes autres dispositions légales applicables.

Article 30. Publication

Le Conseil d'Administration est responsable pour toutes les publications requises par la LIRP et peut donner procuration à cet égard à un tiers.

Article 31. Élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout membre, administrateur, commissaire et liquidateur domicilié à l'étranger élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de l'organisme et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour l'organisme que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Les entreprises d'affiliation, les affiliés, les bénéficiaires ou leurs représentants légaux ou conventionnelles peuvent aussi élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations ou notifications peuvent lui être valablement faites, relativement aux affaires de l'organisme et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle, sans autre obligation pour l'organisme que de tenir ces documents à la disposition du destinataire.

Immédiatement après avoir adopté les statuts de l'OFFP, les parties comparantes se sont réunies en Assemblée Générale le 14 décembre 2015 et ont pris les dispositions suivantes :

DÉSIGNATION DU MEMBRE ORDINAIRE

Il est confirmé que l'Assemblée Générale est composée de Easyvest SA, dont le siège est situé rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise : 0631.809.696), et que cette dernière est désignée comme étant le Membre Ordinaire, conformément à l'article 8 des statuts.

NOMINATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité des voix de nommer les personnes suivantes comme administrateurs de l'OFFP :

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/07/2024 - Annexes du Moniteur belge

- Easyvest SA, ayant son siège rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles (numéro d'entreprise : 0631.809.696), qui désigne Philippe Wautelet, domicilié rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, comme son représentant permanent ;

- Natacha Brouhns, domiciliée rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, en tant qu'Administrateur non-exécutif indépendant ;

- Matthieu Remy, domicilié rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, en tant qu'Administrateur non-exécutif, assumant le rôle de Président du Conseil d'Administration.

DÉTERMINATION DU PREMIER EXERCICE COMPTABLE

L'Assemblée Générale décide à l'unanimité de voix que le premier exercice comptable court à dater de la constitution de l'OFP jusqu'au 31 décembre 2024.

PROCURATION

L'OFP déclare par la présente donner procuration à Matthieu Remy, qui élit domicile à rue de Praetere 2-4 à 1000 Bruxelles, pour agir comme représentant de l'OFP auprès du greffe compétent du Tribunal de l'entreprise, du guichet d'entreprise, et de toute autre entité, afin d'y effectuer toutes les formalités, déclarations, remises de documents et signatures, en ce compris la publication au Moniteur Belge, nécessaires pour l'inscriptions, la modification et la radiation de l'inscription de l'OFP comme personne morale à la Banque-Carrefour des Entreprises, et en général, de faire tout ce qui est nécessaire ou utile à l'exécution du présent mandat, de même que d'éventuels mandats antérieurs ou postérieurs.

Matthieu Remy
Administrateur